



Activité événementielle et du spectacle



Prévenir les risques de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage des structures provisoires



En prévision des événements qui se dérouleront dans votre ville à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques (passage de la flamme olympique, installation d'un fan zone, etc.) la Direction Régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (DREETS) souhaite vous rappeler les principales règles applicables pour prévenir les risques de chute de hauteur.

Les manifestations culturelles, sportives ou commerciales sont des événements ponctuels. Elles nécessitent souvent des opérations de montage et de démontage de structures éphémères pour recevoir un grand nombre de personnes. **Lors de ces opérations, les accidents du travail, notamment dus à des chutes de hauteur, sont fréquents et peuvent être graves, voire mortels.**

Ce document a pour finalité de prévenir les risques de chutes de hauteur lors des opérations de montage et de démontage des structures démontables.

Il rappelle les principales obligations à l'adresse de chacun des acteurs : fabricants des structures, propriétaires, mais aussi organisateurs des événements et installateurs.

Les obligations du fabricant

- ▶ Intégrer la sécurité des opérations de montage et de démontage dès la phase de conception de la structure.
- ▶ Effectuer l'analyse des risques de chute de hauteur lors du montage et démontage et définir les moyens de s'en prémunir conformément aux exigences du code du travail.
- ▶ Établir une notice technique dans laquelle sont décrits les points suivants :
 - Les processus de montage et de démontage en sécurité, l'ordre des

- phases, les outils à utiliser ainsi que les équipements de levage, les nacelles et les chariots élévateurs nécessaires,
- Les équipements de protection individuelle et collective et les éventuels points d'ancrage,
- Les techniques d'élingage et les techniques d'installation des systèmes de sécurité (élingues, stop chutes).

La notice doit être validée par un organisme de contrôle.

Texte de référence

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Les obligations du propriétaire de la structure

- ▶ Assurer l'entretien de la structure démontable conformément aux prescriptions contenues dans la notice du fabricant ;
- ▶ Vérifier le bon état de conservation de la structure démontable, dont les points d'ancrage, avant la mise à la disposition de l'installateur ;

- ▶ Fournir à l'installateur les documents nécessaires, notamment la notice technique de la structure.

Texte de référence

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Les obligations de l'organisateur de l'évènement

- ▶ Procéder conjointement avec les entreprises intervenantes à une analyse des risques pouvant résulter des interférences entre les activités ;
- ▶ Établir, avec les entreprises intervenantes, un plan de prévention pour prévenir les risques d'interférences ;

- ▶ Assurer la coordination générale des mesures de prévention des risques liés aux interférences décidées dans le plan de prévention.

Texte de référence

Les articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail.

Les obligations de l'entreprise chargée de l'installation de la structure

- ▶ Vérifier la présence de l'intégralité des éléments constitutifs de la structure provisoire et de leur bon état de conservation ;
- ▶ S'assurer que les processus de montage et de démontage contenus dans la notice technique du fabricant, et mis en œuvre lors de l'assemblage, respectent les exigences du code du travail pour le travail temporaire en hauteur.
- ▶ Faire appel, pour les phases de montage et de démontage, à un personnel formé sur les thématiques suivantes : (chacune

de ces formations est obligatoire en tous temps ?)

- Port des EPI (harnais, etc.) ;
- Travail en hauteur ;
- Monteur utilisateur d'échafaudages ;
- Monteur des structures provisoires
- Cordiste.

- ▶ S'assurer que les harnais et accessoires sont vérifiés au moins une fois par an, par un technicien compétent

Texte de référence

Les articles R. 4323-58 et suivant du Code du travail.

Les textes de référence

Articles extraits du code du travail applicables à tous travaux temporaires en hauteur (articles R. 4323-58 et suivant).

Article R. 4323-58

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R. 4323-59

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
 - b) Une main courante ;
 - c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
- 2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Article R. 4323-61

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute

approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

Article R. 4323-63

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation des risques a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle Politique du travail**

5 Place Jean Cornet - 25041 Besançon cedex

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>